

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 34295
Numéro SIREN : 892 496 597
Nom ou dénomination : BLAST - Le souffle de l'info

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 48375



BLAST, LE SOUFFLE DE L'INFO

SCIC par actions simplifiée à capital variable

3 bis, rue Taylor CS 20004 - 75481 PARIS CEDEX 10

RCS PARIS 892 496 597

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à dix-neuf heures, les sociétaires de la société BLAST LE SOUFFLE DE L'INFO, société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC SAS) à capital variable, dont le siège social est situé 3 bis rue Taylor CS 20004 75010 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 892 496 597, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société. Chaque associé a été convoqué par la présidence par lettre envoyée par voie électronique adressée le 3 novembre 2022.

Monsieur Denis ROBERT, préside la séance en qualité de président de la coopérative.

L'assemblée générale s'est tenue entièrement à **distance**. Aussi, l'ensemble des sociétaires a reçu un formulaire de vote à distance électronique le 18 novembre 2022.

Il a été formalisé un registre des sociétaires ayant participé au vote.

Sont présent.e.s : 505 sociétaires

Sont représenté.e.s : 8 sociétaires

Le Président de Séance constate que :

513 sociétaires sur les 845 de la SCIC SAS BLAST LE SOUFFLE DE L'INFO sont présents ou représentés, et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé à l'article 24.1 des statuts pour pouvoir valablement délibérer. Le président rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est de 1/3 des sociétaires présents ou représentés sur première convocation.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessous ont été adressés aux membres sociétaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de BLAST LE SOUFFLE DE L'INFO dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée :

- La convocation ;
- Les statuts de la société ;
- Le registre de présence des sociétaires indiquant les pouvoirs ;
- Le rapport de la présidence précisant les modalités d'organisation de vote à distance ;
- Le texte du projet de résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par le Code de commerce ont été adressés aux sociétaires en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant un délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Le Président déclare qu'une vidéo de présentation a été adressée à tous les sociétaires et qu'une réunion d'information s'est tenue le 17 novembre 2022 permettant le débat. Les votes à distance ont été ouverts à l'issue de cette réunion et se sont clos le 14 décembre 2022.

Le président rappelle :

- Qu'en vertu de l'article 18.1 des statuts, il est défini 5 collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants : Fondateurs (50%) Salariés (15%) Citoyens (15%) Mécènes (10%) Partenaires (10%). En outre, l'article 18.2 des statuts précise que si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %. Le registre des sociétaires établi le 17 décembre 2022 confirme que le collège des « Partenaires » n'est pas représenté. Se faisant, pour la présente assemblée générale, **il est défini 4 collèges de vote dont les droits de vote et composition sont les suivants : Fondateurs (50%), Salariés (18%), Citoyens (18%) et Mécènes (13%).**

- Que la société étant constituée sous la forme de société par actions simplifiée, l'article L.227-1 al 3 du code de commerce dispose que l'article L.207-107 du code de commerce (« *les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas des votes exprimés* ») n'est pas applicable à la SAS. Qu'ainsi, l'article 22.8 des statuts de la société qui stipule « **chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution. Les abstentions ne sont pas comptabilisées** » s'impose à l'organisation de la présente assemblée générale à distance.

Enfin, le Président informe que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^e résolution : Modification des articles 23.1 et 24.1 des statuts ;

2^e résolution : Modification de l'article 7 des statuts ;

3^e résolution : Modification de l'article 7 des statuts ;

4^e résolution : Modification de l'article 19.3 des statuts ;

5^e résolution : Modification de l'article 6 des statuts ;

6^e résolution : Modification de l'article 15 des statuts.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour et dépouille les formulaires de vote à distance électroniques.

* *

*

PREMIÈRE RÉOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLES 23.1 ET 24.1 DES STATUTS

L'assemblée générale réunie aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide de modifier les articles 23.1 et 24.1 des statuts ayant trait aux quorums et règles de majorité des assemblées générales.

Les articles 23.1 et 24.1 sont supprimés et remplacés.

Les nouveaux articles 23.1 et 24.1 sont rédigés comme suit :

23.1 Quorum et majorité.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, 5 % des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

(...)

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, 5 % des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

513 coopérateur.ice.s ont participé à l'assemblée générale.

	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Vérification
Favorable	4	1	454	3	462
Défavorable	1	2	16		19
Abstention (non exprimé)			21		21
Votes nuls / blancs			11		
Participants	5	3	502	3	513
Votes comptabilisés	5	3	481	3	492
% vote favorable	80%	33%	94%	100%	
% vote défavorable	20%	67%	6%	0%	

La pondération des droits de vote pas collège est **proportionnelle**.

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4
Fondateurs	Salariés	Citoyens	Mécènes
50%	18%	18%	13%

PONDERATION PROPORTIONNELLE					
	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	TOTAL
Résultat Favorable	40%	6%	17%	13%	77%
Résultat Défavorable	10%	12%	1%	0%	23%

Cette résolution est adoptée par 77% des droits de vote.

* *
*
*

DEUXIEME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée générale réunie aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide que pour mettre à jour le montant du capital par suite de l'entrée de nouveaux sociétaires depuis l'immatriculation de la société, l'article 7 des statuts « Variabilité du capital » sera modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 : variabilité du capital.

(Inchangé) Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

A la date du 05/10/2022, le capital social de la société est de 265 140 € avec un minimum de 66 285 €.

Il est divisé en 53 028 parts de 5 (cinq) euros chacune.

513 coopérateur.ice.s ont participé à l'assemblée générale.

	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Vérification
Favorable	5	3	476	2	486
Défavorable			2		2
Abstention (non exprimé)			8	1	9
Votes nuls / blancs			16		
Participants	5	3	502	3	513
Votes comptabilisés	5	3	494	2	504
% vote favorable	100%	100%	96%	100%	
% vote défavorable	0%	0%	4%	0%	

La pondération des droits de vote pas collège est **proportionnelle**.

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4
Fondateurs	Salariés	Citoyens	Mécènes
50%	18%	18%	13%

PONDERATION PROPORTIONNELLE					
	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	TOTAL
Résultat Favorable	50%	18%	17%	13%	99%
Résultat Défavorable	0%	0%	1%	0%	1%

Cette résolution est adoptée par 99% des droits de vote.

* *

*

TROISEME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS.

L'assemblée générale réunie aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide d'ajouter l'activité « production audiovisuelle » aux dispositions de l'article 4 des statuts, relatives à l'objet social de la SCIC.

L'article 4 des statuts est rédigé comme suit :

« - Production audiovisuelle. »

Le reste de l'article est inchangé.

513 coopérateur.ice.s ont participé à l'assemblée générale.

	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Vérification
Favorable	5	3	481	3	486
Défavorable			2		2
Abstention (non exprimé)			4		9
Votes nuls / blancs			15		
Participants	5	3	502	3	513
Votes comptabilisés	5	3	498	3	509
% vote favorable	100%	100%	97%	100%	
% vote défavorable	0%	0%	3%	0%	

La pondération des droits de vote par collège est proportionnelle.

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4
Fondateurs	Salariés	Citoyens	Mécènes
50%	18%	18%	13%

PONDERATION PROPORTIONNELLE					
	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	TOTAL
Résultat Favorable	50%	18%	17%	13%	99%
Résultat Défavorable	0%	0%	1%	0%	1%

Cette résolution est adoptée par 99% des droits de vote.

* *

*

QUATRIEME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.3 DES STATUTS

L'assemblée générale réunie aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide de modifier l'article 19.3 des statuts.

L'article 19.3 des statuts relatives à la récurrence de la réunion du Conseil d'Administration est modifié comme suit :

(Ancienne version) « Le conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois. »

(Nouvelle version) « Le conseil se réunit au moins **une fois tous les trois mois**. ».

513 coopérateur.ice.s ont participé à l'assemblée générale.

	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Vérification
Favorable	4	1	457	3	465
Défavorable	1	2	9		12
Abstention (non exprimé)			19		19
Votes nuls / blancs			17		17
Participants	5	3	502	3	513
Votes comptabilisés	5	3	483	3	494
% vote favorable	80%	33%	95%	100%	
% vote défavorable	20%	67%	5%	0%	

La pondération des droits de vote par collège est **proportionnelle**.

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4
Fondateurs	Salariés	Citoyens	Mécènes
50%	18%	18%	13%

PONDERATION PROPORTIONNELLE					
	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	TOTAL
Résultat Favorable	40%	6%	17%	13%	77%
Résultat Défavorable	10%	12%	1%	0%	23%

Cette résolution est adoptée par 77% des droits de vote.

* *

*

CINQUIEME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS.

L'assemblée générale réunie aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide de modifier l'article 6 des statuts pour changer Florent MASSOT de Catégorie : de celui des citoyens à celui des partenaires.

513 coopérateur.ice.s ont participé à l'assemblée générale.

	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Vérification
Favorable	4	1	412	3	420
Défavorable	1	2	8		11
Abstention (non exprimé)			66		66
Votes nuls / blancs			16		16
Participants	5	3	502	3	513
Votes comptabilisés	5	3	436	3	447
% vote favorable	80%	33%	94%	100%	
% vote défavorable	20%	67%	6%	0%	

La pondération des droits de vote pas collège est proportionnelle.

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4
Fondateurs	Salariés	Citoyens	Mécènes
50%	18%	18%	13%

PONDERATION PROPORTIONNELLE					
	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	TOTAL
Résultat Favorable	40%	6%	17%	13%	77%
Résultat Défavorable	10%	12%	1%	0%	23%

Cette résolution est adoptée par 77% des droits de vote.

* *

*

SIXIEME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS

L'assemblée générale réunie aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des décisions extraordinaires, décide de modifier les modalités de démission d'un sociétaire (art. 15 des statuts).

L'article 15 des statuts est à présent rédigé ainsi :

(ancienne version) par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;

(nouvelle version) par la démission de cette qualité, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11

513 coopérateur.ice.s ont participé à l'assemblée générale.

	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Vérification
Favorable	4	1	386	2	393
Défavorable	1	2	56	1	60
Abstention (non exprimé)			45		45
Votes nuls / blancs			15		15
Participants	5	3	502	3	513
Votes comptabilisés	5	3	457	3	
% vote favorable	80%	33%	84%	67%	
% vote défavorable	20%	67%	16%	33%	

La pondération des droits de vote pas collège est proportionnelle.

Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4
Fondateurs	Salariés	Citoyens	Mécènes
50%	18%	18%	13%

PONDERATION PROPORTIONNELLE					
	Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	TOTAL
Résultat Favorable	40%	6%	15%	9%	70%
Résultat Défavorable	10%	12%	3%	4%	30%

Cette résolution est adoptée par 70% des droits de vote.

* *
*

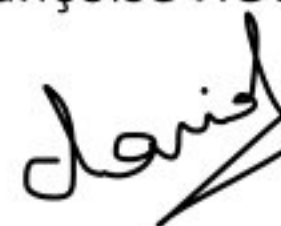
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal comprenant 11 pages pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Denis ROBERT



Le Secrétaire
Françoise HOLZER

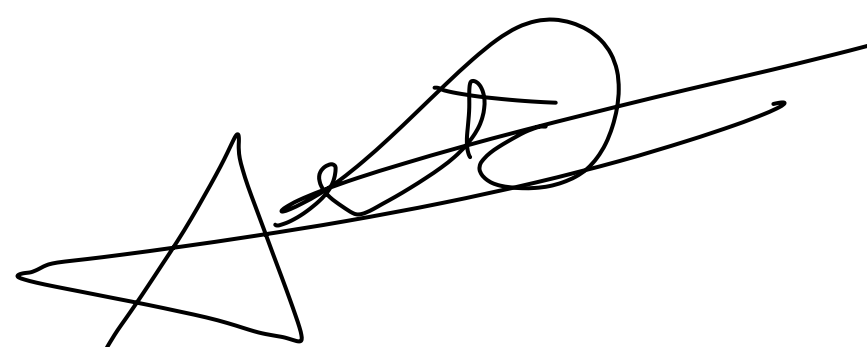


Les Scrutateurs

Yasmine REGGAI



Antoine ETCHETO



BLAST
LE SOUFFLE DE L'INFO

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : 3B Rue Taylor, CS 20004, CEDEX 10, Paris, 75481, France

RCS PARIS 892 496 597

STATUTS MIS A JOUR DU 16 DECEMBRE 2022



Les soussignés :

M. Denis ROBERT, journaliste, de nationalité française, né le 9 mai 1958 à Moyeuve-Grande (77), demeurant 8 rue de la bonne fontaine 57160 CHATEL SAINT GERMAIN.

Et

Monsieur Florent MASSOT, éditeur, de nationalité française, né le 31 décembre 1964 à Paris (14ème), demeurant 21 rue de la fontaine au Roi 75011 Paris.

Et,

Madame Elise VAN BENEDEN, avocate, de nationalité française, née le 19 mai 1986 aux Lilas (93), demeurant 10 rue de l'Isly 75008 Paris.

Et

Monsieur Olivier KAUTZ, développeur freelance, de nationalité allemande, né le 2 septembre 1971 à Rheinhausen (ALLEMAGNE), demeurant 16 rue du Baron Dufour 57050 Metz.

Et

Monsieur Maxime RENAHY, journaliste d'investigation, de nationalité française, né le 20 juillet 1978 à Grande-Synthe (59), demeurant 9 rue de la Chenale 88240 Fontenoy le Château.

Ci-après dénommés les **Fondateurs**,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

L'origine

Les **Fondateurs** sont journalistes, avocats et éditeurs. Ils savent que l'information est un vecteur d'émancipation sociale et un outil nécessaire à la survie de la démocratie. Ils œuvrent au quotidien pour une société mieux informée et plus démocratique, une information plus ouverte, plus critique et socialement constructive.

Le projet

BLAST est un site d'informations novateur en même temps qu'une webtélé dont le concept a vocation à bousculer les habitudes. Il est apparu opportun aux **Fondateurs** de mettre en œuvre concrètement le modèle participatif afin de partager la valeur commune générée et associer l'ensemble des acteurs à la réussite de ce nouveau média.

BLAST s'occupera d'information générale et politique mais mettra également en exergue des secteurs particuliers comme la lutte contre la corruption d'une part, et l'accès le plus large possible à la culture littéraire et artistique d'autre part.

BLAST proposera également des formations aux associés afin de permettre à tous d'enquêter sur des faits qui les intéressent. Les associés chercheront à créer des liens de solidarité entre eux, à promouvoir le travail commun et l'indépendance de la ligne éditoriale.

Les valeurs et principes coopératifs

Pour exercer en commun leur objet, les Fondateurs choisissent de former une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à capital variable avec les associés actuels et ceux qui les rejoindront.

La SCIC est « *une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement* » (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la coopération,
- la transformation sociale,
- la démocratie,
- la capacitation de l'individu et l'augmentation de son pouvoir d'agir,
- la prééminence de la personne humaine,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, dans un souci d'utilité sociale,
- l'intérêt général et le bien commun,
- la solidarité.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la formation ;
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de la société et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- gestion démocratique : 1 associé = 1 voix dans chaque collège ;
- propriété collective et pérennité : actif et réserves impartageables ;
- satisfaction des aspirations et besoins économiques : intérêt au capital limité, variabilité du capital social, accession au sociétariat et retrait particuliers.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Politique de rémunération

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

Il est interdit à la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **BLAST** et pour nom commercial **BLAST, le souffle de l'info**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiées, à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Edition d'un service de presse en ligne d'information politique et générale ;
- Investigation journalistique dans l'intérêt commun d'informer le public et en lien direct avec l'actualité ;
- Diffusion d'enquêtes journalistiques basée sur une ligne éditoriale originale ;
- Production audiovisuelle ;

- Culture de l'indépendance journalistique vis-à-vis de toute activité commerciale ou industrielle et de tout parti politique ;
- Représentation et valorisation des dispositifs d'investigation journalistique ;
- Élaboration et diffusion de formations, contribution à l'éducation à la citoyenneté ;
- Contribution à la réflexion portant sur la diffusion d'une information indépendante ;
- Promotion de la diffusion la plus large possible de la culture ;
- Groupement d'employeurs régi par les articles L.1253-1 et suivants du Code du travail.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes Opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations des organes de presse et notamment à l'agrément de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse.

Article 5 : Siege social

Le siège social est fixé 3B Rue Taylor, CS 20004, CEDEX 10, Paris, 75481.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 2.500 (deux mille cinq cents) euros, divisé en 500 parts de 5 (cinq) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est reparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs (personnes physiques)

Prénom NOM	Nombre de parts sociales	Apport (en euros)
Denis ROBERT	100	500
Elise VAN BENEDEN	100	500
Olivier KAUTZ	100	500

Salariés (personnes physiques)

Prénom NOM	Nombre de parts sociales	Apport (en euros)
Maxime RENAHY	100	500

Sociétaires citoyens (personnes physiques ou morales)

Prénom NOM	Nombre de parts sociales	Apport (en euros)
-		
-		

Mécènes (personnes physiques ou morales)

Prénom NOM	Nombre de parts sociales	Apport (en euros)
-		
-		

Partenaires (personnes morales)

Prénom NOM	Nombre de parts sociales	Apport (en euros)
Florent MASSOT	100	500

Chaque part sociale a été libérée a minima par moitié au moment de sa souscription.

Le total du capital libéré est de 2.250 € ainsi qu'il est attesté par la banque postale, Paris Suffren, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

A la date du 05/10/2022, le capital social de la société est de 265 140 € avec un minimum de 66 285 €.

Il est divisé en 53 028 parts de 5 (cinq) euros chacune.

Article 8 : Capital minimum

Le montant du capital d'une SAS est librement fixé par les associés (art. L227-1 du Code de commerce).

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société. La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société, les 4 catégories d'associés suivantes :

A. Catégorie des Fondateurs

Peuvent faire partie de cette catégorie, toutes les personnes physiques qui acquièrent une ou plusieurs parts sociales dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'enregistrement de la société au registre du Commerce et des sociétés, sous réserve de l'accord unanime des membres du collège des Fondateurs.

B. Catégorie des Salariés

Peuvent être candidats, tous les salariés de la SCIC, à l'expiration de leurs périodes d'essai, répondant aux conditions de l'article 13. La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.

C. Catégorie des Sociétaires citoyens

La loi impose également la présence permanente au sein de la coopérative d'associé bénéficiaire à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Peuvent être Sociétaires citoyens toutes personnes physiques ou morales qui ont souscrit à un abonnement auprès de la société.

Les usagers et bénéficiaires seront donc informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

D. Catégorie des Mécènes, concernés par la « cause » de l'information indépendante.

Peuvent être candidates les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement ou moralement l'investigation journalistique indépendante.

E. Catégorie des Partenaires, ayant vocation à développer des projets avec la société.

Peuvent être candidates les personnes morales qui souhaitent développer des projets avec la société.

12.3 Changement de catégories

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courriel au conseil d'administration.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil d'administration et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci passé un délai de douze mois.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la société.

14.2 Souscriptions initiales

14.2.1 Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit au moins 1 part sociale et libère au moins une part lors de son admission et 1/2 part(s) sociale(s) au-delà.

14.2.2 Souscriptions des Fondateurs

L'associé représentant	Souscrit au moins	Libère au moins
Une personne physique	100 parts sociales	La moitié des parts et le reste dans un délai de deux ans

14.2.3 Souscriptions des Sociétaires citoyens

L'associé représentant	Souscrit au moins	Libère au moins
Une personne physique	1 part sociale	La totalité des parts
Une personne morale sans but lucratif	2 part sociales	La totalité des parts
Une personne morale à but lucratif	10 part sociales	La totalité des parts

14.2.4 Souscriptions des Mécènes

L'associé représentant	Souscrit au moins	Libère au moins
Une personne physique	600 parts sociales	La totalité des parts
Une personne morale	1000 parts sociales	La totalité des parts

14.2.5 Souscriptions des Partenaires (personnes morales)

L'associé représentant	Souscrit au moins	Libère au moins
Une personne morale	200 parts sociales	La moitié des parts et le reste dans un délai de deux ans

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par courrier RAR au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;

- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'art. 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de ses parts sociales.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV

COLLEGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droits de vote
Collège A - Fondateurs	Associés de la catégorie des Fondateurs de la SCIC BLAST	50
Collège B - Salariés	Associés de la catégorie des Salariés de la SCIC BLAST	15
Collège C - Sociétaires citoyens	Associés de la catégorie des Sociétaires citoyens (bénéficiaires) des services de la SCIC BLAST	15
Collège D - Mécènes	Associés de la catégorie des Mécènes, concernés par la « cause » de l'indépendance de la presse et la diffusion de la culture	10
Collège 5 - Partenaires	Peuvent être candidates les personnes morales qui souhaitent développer des projets avec la société.	10

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci- dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

La répartition des catégories d'associés en collèges identiques ne préfigure pas la composition des commissions qui pourront être mises en place sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : Conseil d'administration

19.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 9 membres au plus. L'assemblée générale vote au scrutin secret pour :

- Collège A : jusqu'à 5 administrateurs-trices ;
- Collège B : jusqu'à 1 administrateurs-trices ;
- Collège C : jusqu'à 1 administrateur-trice ;
- Collège D : jusqu'à 1 administrateur-trice ;
- Collège E : jusqu'à 1 administrateur-trice.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail (le salarié nommé administrateur conserve son contrat de travail à condition de respecter les conditions applicables au cumul du mandat social et du contrat de travail c'est-à-dire fonctions techniques distinctes, rémunération distincte, lien de subordination).

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

Le conseil est renouvelable intégralement tous les 2 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

19.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent physiquement mais peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.

Le Président pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé-transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Sauf circonstances exceptionnelles, une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ou par le président de séance en cas de réunion dématérialisée ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

19.4 Pouvoirs du conseil

19.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la coopérative.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration.

19.4.2 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les

attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

19.4.3 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs en cas de vacance sur proposition du collège concerné ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : Président et Directeur Général

20.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou de directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Président

20.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible une fois. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

20.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

20.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.3 Directeur général

20.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est une personne physique, associé ou non.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

20.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

20.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée le décide ou un associé demande qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Aucun vote ne peut intervenir sans qu'un débat ait eu lieu.

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, tout associé pourra accéder aux résolutions et propositions mises au vote sur une plateforme dédiée, et ainsi voter en se connectant avec les identifiants fournis (au choix lors de sa souscription ou de la mise en ligne de la plateforme.)

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que tout vote blanc exprimé ou nul dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce :

- Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.
- Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Afin d'organiser la gouvernance de la société en assurant :

- le respect des prérogatives permanentes de l'assemblée générale d'une part,
- ou pour prévoir, notamment compte tenu des contraintes géographiques, sanitaires, professionnelles, personnelles ou familiales des associés, d'organiser une réunion dans les délais qu'exige l'urgence du sujet d'autre part,

Le conseil d'administration peut décider d'organiser la réunion et la consultation des instances, conseil d'administration et assemblée générale via une visioconférence, une audioconférence ou un vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Un rapport circonstancié et un projet de décision doivent parvenir aux membres, pour permettre une réponse en connaissance de cause. La réception de réponses de la part de la majorité des associés ou des membres du conseil (majorité simple avec respect des pondérations de voix par collège) vaut décision de l'assemblée générale ou du conseil avec les mêmes effets : immédiatement exécutoire et opposable aux tiers dans les conditions habituelles. Dans ce cas, la date de décision, constatée par le Président, est celle de la réception au siège de l'association de la réponse qui donne la majorité. La décision est transcrite dans le registre officiel des délibérations.

Cette consultation à distance de l'assemblée générale vaut pour tenue d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou pour une assemblée générale extraordinaire en fonction de la décision soumise à l'instance.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, 5 % des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, 5 % des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la loi l'impose, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2021.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 50 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises aux tribunaux compétents de la ville de Paris.

TITRE XI

ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Denis ROBERT et Mme Elise VAN BENEDEN, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Denis ROBERT, associé, et à Mme Elise VAN BENEDEN, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Elise VAN BENEDEN pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans :

- Denis ROBERT
- Elise VAN BENEDEN
- Florent MASSOT
- Maxime RENAHY
- Olivier KAUTZ

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale suivant l'enregistrement de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 39 : Nomination du Président

Monsieur Denis ROBERT est nommé Président de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2022

Le Président,

Denis ROBERT



Certifié conforme à l'original